19062 - pièce administrative 20130116 pdf

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE
ARRONDISSEMENT DE TULLE - CANTON DE CORRÈZE
COMMUNE DE CORRÈZE

N° 2013 - 013

ARRÊTÉ
PORTANT MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE CORREZE

Le Maire de la Commune de Corrèze,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article R 123-22 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 8 octobre 2009 ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 novembre 2012 instaurant le droit de préemption sur l'ensemble des zones U et AU et le plan annexé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de CORREZE est mis à jour à la date du présent arrêté.
A cet effet, a été annexé au dossier de PLU la délibération du 27 novembre 2012 sus visée, accompagnée du plan joint à cette délibération.

ARTICLE 2 : La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public à la Mairie et à la Préfecture.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois.

ARTICLE 4 : Copie du présent arrêté est adressée à Madame le Préfet.

Fait à CORRÈZE, le 18 janvier 2013

Le Maire,

MAIRIE DE CORREZE 19800

François BARBAZANGE.

Mme DACL

PREFECTURE DE LA CORREZE
RECULE
04 DEC. 2012
CONTROLE DE LEGALITE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA CORREZE
ARRONDISSEMENT DE TULLE - CANTON DE CORREZE
COMMUNE DE CORREZE

L'an deux mil douze, le 27 novembre à 20 heures, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. BARBAZANGE François, Maire, comme suite à convocation en date du 19 novembre 2012.
Présents : Mrs BARBAZANGE, FONTANILLE, CHEZE, VANT, LABBAT, SALAGNAC, DIZIER, PESCHEL, GORSE, BONNET
Mmes BARBAZANGES, DUMONT, MONS.
Absents : M. MARTINIE a donné procuration à M. PESCHEL
Mme DE AZEVEDO a donné procuration à M. BONNET
Mme DUMONT a été élue secrétaire de séance.

Délibération n° 2012-082

INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION PARTIEL
ZONES U - AU

Membres	15
Présents	13
Représentés	2
Votants	15
Exprimés	13
Pour	13
Contre	0

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

L'article L 211.1 du Code de l'Urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé, d'instituer, sur tout ou partie des zones urbaines ou d'urbanisation future, telles quelles sont définies au PLU, un droit de préemption. Ce droit de préemption permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement par l'acquisition de biens à l'occasion de mutations.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 13 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (M. BONNET et Mme DE AZEVEDO par procuration) :

- Décide d'instituer le Droit de Préemption Urbain (D.P.U.) sur les secteurs suivants et tels qu'ils figurent au plan annexé à la présente :

  - zone urbaine : toutes les zones U
  - zones d'urbanisation future : toutes les zones AU

- Donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer, en tant que de besoin, le Droit de Préemption Urbain, conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales et précise que les articles L 2122.17 et L 2122.19 sont applicables en la matière.

- Précise que le Droit de Préemption Urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est à dire aura fait l'objet d'un affichage en Mairie et d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département soit :
  - La Montagne
  - La Vie Corrézienne

- Le périmètre d'application du Droit de Préemption Urbain sera annexé au dossier du PLU par mise à jour du PLU conformément aux articles R.123-22 et R 123.13 4 du Code de l'Urbanisme.

- Une copie de la délibération et du plan annexé sera transmise sans délai :
  - à Monsieur le Préfet,
  - à Monsieur le Directeur Départemental des Services Fiscaux,
  - à Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat,
  - à la Chambre Départementale des Notaires
  - au barreau constitué près du Tribunal de Grande Instance,
  - au Greffe du même tribunal.

- Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en Mairie et mis à la disposition du public, conformément à l'article L 213.13 du Code de l'Urbanisme.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et ans susdits.
Le Maire,

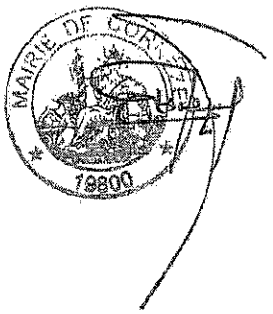

PREFECTURE DE LA CORREZE
REÇU LE
04 DEC. 2012
CONTROLE DE LEGALITE